

COMMUNICATION¹ 2021/03 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
MB/CL/jv

Date
02.03.2021

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Remplacement et abrogation de plusieurs avis

Dans le cadre de la mise à jour de la doctrine de l'Institut des réviseurs d'entreprises, le Conseil a, lors de sa réunion du 26 février 2021, décidé de mettre certains avis en conformité avec le Code des sociétés et des associations. Il s'agit des avis repris ci-dessous :

- L'avis 2021/01, *Scission par constitution de nouvelles sociétés – Attribution d'actions ou de parts de nouvelles sociétés aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société – Conséquences pour l'établissement d'un rapport par le commissaire – remplacement des avis 2013/04 et 2014/01 ;*
- L'avis 2021/02, *Norme ISQC 1 et loi du 7 décembre 2016 : revue de contrôle qualité de la mission et surveillance du système interne de contrôle qualité (monitoring) – remplacement de l'avis 2019/16 et 2017/05 ;*
- L'avis 2021/03, *Sociétés contrôlées par les pouvoirs publics – Nouvelle obligation relative à la publication d'un rapport de rémunération – remplacement de l'avis 2018/01 ;*
- L'avis 2021/04, *Responsabilité civile professionnelle – remplacement de l'avis 2019/05 ;*
- L'avis 2021/05, *Clarification des termes « règles d'éthique applicables » en Belgique – remplacement de l'avis 2019/07 ;*
- L'avis 2021/06, *Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'application de certaines missions légales*

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises visées par le Code des sociétés et des associations - remplacement de l'avis 2019/08.

Les avis suivants sont par conséquent abrogés :

- L'avis 2019/16, *Norme ISQC 1 et loi du 7 décembre 2016 : revue de contrôle qualité de la mission et surveillance du système interne de contrôle qualité (monitoring) – remplacement de l'avis 2019/04 ;*
- L'avis 2019/08, *Application des normes ISA et de la norme ISRE 2410 et notes techniques relatives à l'application de certaines missions légales exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises visées par le Code des sociétés ;*
- L'avis 2019/07, *Clarification des termes « règles d'éthique applicables » en Belgique ;*
- L'avis 2019/05, *Responsabilité civile professionnelle ;*
- L'avis 2018/01, *Sociétés contrôlées par les pouvoirs publics – Nouvelle obligation relative à la publication d'un rapport de rémunération ;*
- L'avis 2017/05, *Interprétation du Règlement européen sur la réforme de l'audit à la lumière de la norme d'application de la norme ISQC 1 en Belgique – revue de contrôle qualité des états financiers des entités d'intérêt public ;*
- L'avis 2014/01, *Interprétation du dernier alinéa de l'article 745 du Code des sociétés ;*
- L'avis 2013/04, *Scission par constitution de nouvelles sociétés - Attribution d'actions ou de parts de nouvelles sociétés aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de la société - Conséquences pour l'établissement d'un rapport par le commissaire.*

Enfin, l'avis 2017/01, *rapport du commissaire* (19 janvier 2017), est abrogé sans être remplacé, étant donné qu'il est devenu obsolète.

Les avis précités, bien qu'abrogés, restent consultables sur le site de l'Institut, sous l'onglet Réglementation & Publications > Doctrine > Archives.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président